



LES PROFESSIONNELS
DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

**Institut Français des Praticiens
des Procédures Collectives**

110 rue La Boétie - 75008 Paris
Tél. 01 44 50 15 60
ifppc@ifppc.fr - www.ifppc.fr

**Contribution
au groupe de travail
sur la simplification du droit
des entreprises en difficulté**

***L'opportunité de rapprocher
les procédures de sauvegarde
et de redressement judiciaire***

Forts de l'expérience de nos membres, l'IFPPC souhaite rappeler l'équilibre et la complémentarité qui fondent la distinction entre sauvegarde et redressement judiciaire, ainsi que l'efficacité du cadre actuel, avant de proposer plusieurs pistes d'amélioration visant à renforcer la lisibilité, la cohérence et la proportionnalité des dispositifs.

Ces réflexions s'inscrivent dans une volonté constante de simplification utile : rendre le droit plus clair et plus accessible, sans fragiliser les outils qui ont démontré leur pertinence dans la pratique.

I. Maintien de deux procédures distinctes : une nécessité fonctionnelle

Les praticiens sont favorables au maintien des deux procédures, considérant qu'elles répondent à des besoins différents et complémentaires dans le traitement des difficultés des entreprises. Fusionner les deux procédures reviendrait à méconnaître les besoins opérationnels différenciés des entreprises en difficulté et les modalités d'intervention des praticiens.

A. La sauvegarde : une procédure adaptée à un public d'entreprises structurées

Le nombre limité de sauvegardes ouvertes chaque année (environ 1 500 en 2024, soit à peine 2,5 % des procédures collectives) ne saurait être interprété comme un échec de la procédure, ni comme un argument justifiant sa fusion avec le redressement judiciaire.

Cette rareté traduit au contraire le caractère sélectif et ciblé de l'outil : la sauvegarde a trouvé son public d'entreprises structurées, anticipatrices et accompagnées, capables d'identifier leurs difficultés avant la cessation des paiements et d'élaborer un plan crédible.

Les données issues du dernier rapport de l'Observatoire du CNAJMJ confirment cette spécificité :

- 31,7 % des entreprises en sauvegarde ont un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros, contre 24,3 % pour les redressements judiciaires et 5,1 % pour les liquidations directes.
- À l'inverse, les entreprises sans chiffre d'affaires ou réalisant moins d'un million d'euros représentent près de 68 % des sauvegardes, mais près de 80 % des redressements et plus de 95 % des liquidations directes.

Ces chiffres démontrent que la sauvegarde s'adresse à une catégorie d'entreprises plus solides, souvent des PME ou ETI disposant d'une gouvernance organisée et d'un environnement financier identifié.

Le profil type est celui d'une société ayant une activité encore rentable, mais exposée à une difficulté de liquidité, une maturité d'endettement mal calibrée ou un contentieux bancaire.

B. Les atouts spécifiques de la sauvegarde par rapport au redressement judiciaire

La sauvegarde présente des avantages procéduraux et économiques qui justifient son maintien distinct du redressement judiciaire.

Elle n'est pas un redressement « adouci », mais un outil de prévention juridiquement et stratégiquement différent, offrant au débiteur un cadre de restructuration anticipée et maîtrisée.

1. Des conditions d'ouverture plus souples et anticipées

La sauvegarde peut être ouverte dès lors que l'entreprise rencontre des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter (article L.620-1, alinéa 1^{er} du Code de commerce).

Elle ne requiert donc ni cessation des paiements, ni passif exigible impayé.

Ce critère élargi favorise une entrée précoce dans la procédure, à un stade où les solutions de redressement demeurent crédibles et où la confiance des partenaires peut être préservée.

2. Une issue maîtrisée : possibilité de conversion en redressement judiciaire

En cas d'échec du plan ou d'aggravation de la situation, la sauvegarde peut être convertie en redressement judiciaire (article L.622-10, al. 2 C. com.) sans remise en cause des actes antérieurs régulièrement accomplis.

Cette passerelle garantit la continuité du traitement des difficultés et évite l'ouverture d'une nouvelle procédure distincte.

Elle illustre la progressivité du dispositif français, allant de la prévention à la restructuration sous contrainte.

3. Une protection juridictionnelle renforcée

Le débiteur placé en sauvegarde bénéficie de la suspension des poursuites (article L.622-21 C. com.) et de la protection contre les voies d'exécution.

Surtout, il peut former appel des décisions rendues avec exécution provisoire (ex. : plan arrêté, rejet ou conversion), sans avoir à exécuter immédiatement la décision contestée, contrairement à certaines situations du redressement judiciaire.

Cette faculté, issue du droit commun de la sauvegarde, renforce le caractère non stigmatisant et protecteur de la procédure.

4. Une extinction possible sans apurement intégral du passif

Le plan de sauvegarde peut aboutir à la sortie de procédure sans que le débiteur ait intégralement réglé le passif initial, dès lors que les échéances du plan ont été honorées jusqu'à son terme (article L.626-27 C. com.).

L'objectif n'est pas la satisfaction intégrale du passif, mais le respect du plan arrêté et la pérennisation de l'activité.

Cette caractéristique distingue la sauvegarde du redressement judiciaire, où l'apurement du passif conditionne la clôture effective.

5. Un instrument de confiance et de transparence

La sauvegarde, en permettant une démarche volontaire et anticipée, favorise un dialogue constructif avec les créanciers et un positionnement stratégique du débiteur avant la rupture de trésorerie.

Elle offre ainsi une valeur de signal positif, en cohérence avec l'objectif européen de restructuration préventive défini par la directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019.

Ce qui explique le taux de réussite plus élevé observé par France Stratégie (62 % des sauvegardes débouchent sur un plan validé, contre 27 % des RJ).

C. Sauvegarde et redressement : deux outils complémentaires et indissociables

1. Un équilibre nécessaire entre prévention et traitement

Fusionner la sauvegarde et le redressement judiciaire reviendrait à :

- effacer le signal positif associé à la sauvegarde,
- diluer la culture de prévention dans une logique de traitement,
- alourdir la lecture du Livre VI sans gain réel d'efficacité.

Une telle réforme créerait inévitablement deux sous-régimes à l'intérieur d'une procédure unique (« avec » ou « sans cessation des paiements »), rendant le texte plus complexe et moins lisible.

Elle risquerait également d'augmenter mécaniquement la charge de l'AGS, en étendant son champ d'intervention à des entreprises encore viables.

2. Une complémentarité qui fonde l'efficacité du dispositif

Surtout, il faut rappeler que la sauvegarde et le redressement fonctionnent en miroir.

Si la sauvegarde réussit, c'est parce que le redressement judiciaire existe et qu'il demeure, pour les créanciers, une perspective plus contraignante.

La crédibilité de la sauvegarde repose donc sur la crainte rationnelle d'une alternative moins favorable : c'est précisément ce rapport de force qui rend possible la négociation et l'adhésion au plan dans le cadre d'une sauvegarde.

Supprimer cette distinction reviendrait à désamorcer l'effet de levier qui fonde l'efficacité même du dispositif préventif.

II. Recommandation de simplification : un tronc commun clair, des titres distincts et autoportants

A. Une simplification structurelle plutôt qu'une fusion de façade

L'IFPPC recommande de maintenir deux procédures distinctes, la sauvegarde et le redressement judiciaire, mais de rapprocher leurs règles à travers une refonte légistique globale du Livre VI.

L'objectif n'est pas de créer une procédure unique « à double régime », mais de réécrire le dispositif existant pour le rendre plus lisible, cohérent et praticable.

B. Un tronc commun regroupant les principes généraux

L'IFPPC propose de constituer un tronc commun au sein du Livre VI, regroupant les règles applicables à l'ensemble des procédures collectives.

Ce tronc commun formerait un socle général, garant de la cohérence du droit, et rassemblerait notamment :

- **Les effets d'ouverture** : arrêt des poursuites individuelles, suspension des intérêts, gel des dettes, effets sur les voies d'exécution ;
- **La période suspecte et les nullités** : champ, nature des actes visés, articulation avec les sanctions ;
- **La déclaration et la vérification des créances**, les délais, le rôle du juge-commissaire, les contestations et relevés de forclusion ;
- **Les effets sur les contrats en cours**, y compris les contrats financiers, de crédit-bail ou d'assurance ;
- **Les dispositions communes de publicité, de désignation et de mission des organes de la procédure** ;
- **Les principes relatifs à la responsabilité du débiteur, aux sanctions et à la clôture des opérations**.

L'IFPPC considère qu'une duplication partielle des textes est préférable à la multiplication des renvois internes : mieux vaut deux articles clairs et complets qu'une chaîne de renvois sources de confusion et d'erreurs.

Concernant les TITRE II et III, l'IFPPC estime qu'un chef d'entreprise, un praticien ou un magistrat doit pouvoir lire et appliquer chaque procédure de manière autonome, sans navigation entre articles épars.

Cette distinction structurelle garantirait une lecture intuitive et pédagogique du Code, tout en préservant l'identité et la finalité propres de chacune des procédures.



LES PROFESSIONNELS
DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

C. Une harmonisation ciblée, respectueuse des finalités distinctes

La simplification doit s'accompagner d'une harmonisation ciblée des mécanismes procéduraux, dans le respect des objectifs respectifs de chaque procédure.

L'IFPPC recommande notamment :

- d'étendre la mission de surveillance prévue à l'article L.631-12 du Code de commerce à certains redressements judiciaires, pour les débiteurs dont l'organisation interne le justifie ;
- de permettre en sauvegarde la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) dans des conditions simplifiées, afin d'éviter les conversions artificielles en redressement judiciaire ;
- de rationaliser le régime des revendications et des nullités de période suspecte pour la sauvegarde, lorsque la cessation des paiements n'est pas caractérisée ;
- d'harmoniser les règles de conversion entre procédures, afin d'assurer la continuité du traitement en cas d'évolution de la situation du débiteur.

L'IFPPC recommande également de simplifier la partie réglementaire afin d'éliminer les doublons créés par les réformes successives de 2005, 2014 et 2021, et de clarifier les rôles respectifs de chaque organe de la procédure, notamment dans les phases de vérification, de plan et de clôture.